
FSMA_2019_01 du 17 décembre 2018

Communication des comptes annuels, statistiques et documents y afférents pour l'exercice 2018

Champ d'application :

Institutions de retraite professionnelle

Résumé/Objectifs :

La présente circulaire définit les modalités de transmission du reporting des institutions de retraite professionnelle pour l'exercice 2018

Madame,
Monsieur,

I. INTRODUCTION

La présente circulaire définit, en exécution du règlement de la FSMA du 12 février 2013 relatif aux états périodiques des institutions de retraite professionnelle (approuvé par arrêté royal du 26 juin 2013¹), les modalités concrètes de transmission du reporting des IRP afférent à l'exercice 2018.

Les IRP doivent transmettre la totalité de leur reporting FIMIS au plus tard trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle les comptes annuels seront approuvés. Si l'assemblée générale apporte des modifications au projet de comptes annuels, ces modifications pourront encore être intégrées dans le reporting jusqu'au 30 juin. La FSMA demande aux IRP de lui confirmer la date de cette assemblée générale pour le 28 février 2019 au plus tard, en adressant un e-mail à pensions@fsma.be.

Vu l'importance que revêt un reporting de qualité, effectué dans les temps, pour l'exercice de son contrôle et pour le respect de ses propres obligations de reporting à l'égard des instances européennes, la FSMA vérifiera strictement le caractère complet des données transmises et le respect des délais en la matière (voir le [chapitre V](#)). La FSMA souligne à cet égard que si le reporting n'est pas transmis dans les délais imposés, elle peut prendre les mesures et sanctions administratives prévues aux articles 149 et 150 de la LIRP.

¹ www.fsma.be/fr/file/31379/download?token=-602n2cl.

La FSMA demande aux IRP non seulement de lui envoyer, dans les délais impartis, les documents relatifs au reporting, mais aussi de l'informer immédiatement des faits importants qui surviennent au cours de l'exercice comptable et qui ont des répercussions sur le fonctionnement de l'IRP.

Dans ce cadre, la FSMA souhaite une nouvelle fois mettre en exergue la faiblesse persistante des taux d'intérêt et son impact sur le rendement attendu du portefeuille d'investissement de l'IRP. La FSMA attend des IRP qu'elles procèdent à une estimation de cet impact et qu'elles se forment une opinion sur le caractère encore approprié du taux d'actualisation utilisé pour le calcul des provisions techniques.

Si la diminution du rendement attendu ne s'accompagne pas d'un abaissement proportionnel du taux d'actualisation utilisé pour le calcul des provisions techniques à long terme, il peut en résulter une image déformée du taux de couverture réel des obligations, l'IRP risquant ainsi de ne pas déceler une insuffisance de financement sous-jacente.

Dans les situations où les taux du marché ont une incidence automatique sur le niveau des provisions techniques, surtout en ce qui concerne les provisions à court terme, la FSMA demande aux IRP d'être particulièrement attentives à l'impact immédiat qu'aurait une baisse des taux du marché sur le taux de couverture précité. Si une insuffisance de financement se produit, la FSMA attend des IRP qu'elles prennent à temps et de manière proactive les mesures de redressement ou d'assainissement qui s'imposent et qu'elles n'attendent pas la clôture de l'exercice pour ce faire.

La présente circulaire suit le canevas de la circulaire FSMA_2018_01 du 19 décembre 2017 et ne contient aucun changement fondamental par rapport à la circulaire précédente.

Pour l'application de la présente circulaire, il y a lieu d'entendre par :

La LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle².

L'AR LIRP

L'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle³.

L'AR Comptes annuels

L'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle⁴.

² www.fsma.be/fr/file/32513/download?token=PVkjlbEd.

³ www.fsma.be/fr/file/32578/download?token=qoHSNHe6.

⁴ www.fsma.be/fr/file/32446/download?token=bnRQiFfD.

La LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale⁵.

La LPCI

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 : loi relative aux pensions complémentaires des indépendants⁶.

La LPCDE

La loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses : loi relative aux pensions complémentaires pour indépendants dirigeants d'entreprise⁷.

La FSMA

L'Autorité des services et marchés financiers.

⁵ www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/wgapwn/law_28-04-2003.pdf.

⁶ www.fsma.be/fr/Supervision/pensions/ap/apzs/Article/wgapzs/~media/files/wgapzs/FR/law_24-12-2002.pdf.

⁷ www.fsma.be/fr/file/38638/download?token=hW_IBqF9

II. FIMIS : DONNÉES FINANCIÈRES, STATISTIQUES ET “SIGNALÉTIQUES” À TRANSMETTRE À LA FSMA

II.1. REPORTING VIA FIMIS

La FSMA organise la collecte des données via son propre canal de reporting, FiMiS (<https://fimis.fsma.be>). Toutes les informations relatives au reporting via FiMiS (manuel d'utilisation, XSD-file, codes utilisés, exemples de fichier XML, formulaire de procuration) se trouvent sur le site web de la FSMA sous les “[Avis](#)” de la rubrique Contrôle/Pensions/Institutions de retraite professionnelle.

Le reporting via FiMiS s’effectue par “webform” ou “file upload” (fichier XML). Les IRP rapporteuses choisissent elles-mêmes l'un de ces modes de transmission.

L'accès à FiMiS requiert un certificat électronique. Il peut s’agir de l’un des certificats suivants :

- Globalsign Personal 3 (<http://www.globalsign.be>) ;
- Isabel (<http://www.isabel.be>) ;
- la carte d’identité électronique (eID) (<http://eid.belgium.be>).

Quel que soit le mode de transmission utilisé, seules les *données de base* sont collectées. Les *données dérivées* (sous-totaux, totaux, etc.) sont calculées automatiquement par le système de reporting.

Les données sont validées en cliquant sur “Valider & Enregistrer”. Le rapport de validation peut être consulté tant par le déclarant que par la FSMA.

Un *survey* n’est transmis que si le déclarant clique sur “Submit to FSMA”.

Les documents à envoyer via FiMiS sont énumérés dans la liste ci-dessous :

Documents	Description
<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres 	Voir point II.2.
<ul style="list-style-type: none"> • Documents concernant les comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> ○ Comptes annuels clôturés en 2018 ○ Actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité (Annexe 1) 	Voir point II.3.1. Voir point II.3.2.
<ul style="list-style-type: none"> • Documents concernant les valeurs représentatives <ul style="list-style-type: none"> ○ État récapitulatif des valeurs représentatives, par patrimoine distinct et global (Annexe 2) ○ Listes détaillées des valeurs représentatives (Annexe 3) 	Voir point II.4.1. Voir point II.4.2.
<ul style="list-style-type: none"> • Documents concernant les statistiques <ul style="list-style-type: none"> ○ Statistique I : Ventilation des provisions techniques (Annexe 4) ○ Statistique II : Financement (Annexe 5) ○ Statistique III : Prestations ventilées selon leur nature (Annexe 6) ○ Statistique IV : Nombre d’affiliés (Annexe 7) ○ Statistique V : Situation financière (Annexe 8) ○ Statistique VI : Tableaux Excel ventilés selon des critères pertinents pour l’IRP 	Voir point II.5.1. Voir point II.5.2. Voir point II.5.3. Voir point II.5.4. Voir point II.5.5. Voir point II.5.6.
<ul style="list-style-type: none"> • Reporting “P40” (Annexe 9) 	Voir point II.6.

Si une IRP constate que les *surveys* “Annual accounts” (IORP_ACC), “Covering assets” (IORP_CVS), “Statistiques” (IORP_STT) et “Fiche de renseignements (P40)” (IORP_P40) ne sont pas, ou pas tous, disponibles le lendemain de la clôture et de l’envoi (via “Submit to FSMA”) du *survey* “Paramètres” (IORP_PRM), elle est priée d’en informer la FSMA, soit par e-mail à l’adresse pensions@fsma.be, soit par téléphone (+32 2 220 55 50).

II.2. PREMIÈRE ÉTAPE : DÉFINITION D’ÉLÉMENTS RÉCURRENTS

Afin d’éviter le double encodage et de définir le périmètre du reporting, FiMIS a mis en place un *survey* par lequel l’IRP doit définir préalablement certains paramètres (les patrimoines distincts, les entreprises d’affiliation, les régimes, les prestataires de services externes, les types d’instruments financiers dérivés et les types de valeurs sous-jacentes d’instruments financiers dérivés). Les données relatives aux organes opérationnels sont pré-encodées par la FSMA sur la base des informations qui ont été téléchargées dans eCorporate.

En fonction des paramètres encodés, le système de reporting élargira et/ou adaptera automatiquement les états (par exemple, dans le cas de patrimoines distincts). L’IRP veillera à encoder toutes les données demandées aux endroits prévus à cet effet et à vérifier si les informations pré-encodées sont complètes et correctes.

Dans FiMIS, il est absolument nécessaire que le *survey* “Paramètres” soit complété, clôturé et déposé pour pouvoir initialiser les autres *surveys*. Cela signifie que l’IRP ne verra pas les autres *surveys* avant que la FSMA ne connaisse les paramètres.

La définition des paramètres consiste en un code et une description. Les codes sont toujours composés d’une *partie en lettres* et d’une *partie chiffrée* (4 positions) qui indique le numéro d’ordre.

Il est également impératif que l’IRP utilise d’année en année **le même code pour le même paramètre**, sans quoi la FSMA ne pourra plus mettre à sa disposition les données de la période de reporting précédente. Si, par exemple, l’entreprise d’affiliation portant le code “ORG0001” a été supprimée, l’entreprise d’affiliation qui avait reçu l’année passée le code “ORG0002” ne peut pas porter cette année le code “ORG0001”. Cela vaut également pour tous les autres paramètres.

II.2.1. Patrimoines distincts

Pour les *patrimoines distincts*, les combinaisons de lettres suivantes sont possibles :

- PFB : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés (activité LPC) et/ou les dirigeants d’entreprise indépendants (activité LPCDE) en Belgique ;
- PFT : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés (activité LPC) et/ou les dirigeants d’entreprise indépendants (activité LPCDE) en activité transfrontalière ;
- PKB : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs indépendants (activité LPCI) en Belgique ;
- PKT : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs indépendants (activité LPCI) en activité transfrontalière ;

DIS : les activités relatives à la retraite et au décès pour les travailleurs salariés bénéficiant de dispense (par entreprise d'affiliation) ;

INS : lorsque la FSMA impose un patrimoine distinct dans le cadre de mesures de redressement ;

LEG : les régimes visés à l'article 135, alinéa 1^{er}, 2^o de la LIRP (pension légale).

Dans l'hypothèse où un *patrimoine distinct* est créé pour l'*activité solidarité* :

SOW : les prestations de solidarité pour les travailleurs salariés et/ou les dirigeants d'entreprise indépendants ;

SOZ : les prestations de solidarité pour les travailleurs indépendants.

Ainsi, par exemple : PFB0001, PFB0002, PFT0001, DIS0001, INS0001, SOZ0001, SOW0001, ...

II.2.2. Régimes

Pour les *régimes*, la partie en lettres est "REG".

II.2.3. Entreprises d'affiliation

La partie en lettres pour les *entreprises d'affiliation* est "ORG". La dénomination officielle de l'entreprise d'affiliation doit être mentionnée. Sa forme juridique n'est indiquée que si elle fait partie intégrante de la dénomination officielle.

II.2.4. Autres organes opérationnels

La section "Bonne gouvernance" du reporting P40 vise à recueillir des données sur les éventuels organes opérationnels autres que le conseil d'administration. Par "autres organes opérationnels", il faut entendre des organes disposant d'un pouvoir de décision. Les organes qui disposent uniquement d'une compétence d'avis ne sont pas repris dans les paramètres. Leur cas est traité dans le reporting P40.

Les données relatives aux autres organes opérationnels dont la FSMA a déjà connaissance via eCorporate, auront été encodées préalablement par la FSMA. Si les données pré-encodées sont erronées ou si certains organes opérationnels n'y sont pas repris, l'IRP doit en informer la FSMA par e-mail adressé à pensions@fsma.be et communiquer les données correctes via eCorporate.

II.2.5. Prestataires de services externes

La section “Bonne gouvernance” du reporting P40 récolte également des données sur la sous-traitance de fonctions opérationnelles et activités critiques ou importantes⁸. Pour les éventuels prestataires de services externes, la partie en lettres est “OUT”. C’est le nom officiel du prestataire de services externe qui est mentionné et non le type d’activité.

II.2.6. Types d’instruments financiers dérivés

Si l’IRP investit dans des instruments financiers dérivés, elle en définit les types dans cette rubrique, en vue de compléter le document n° 10 de l’annexe aux comptes annuels. La partie en lettres est “TDI”. Le nom du type d’instrument financier dérivé est mentionné.

II.2.7. Types de valeurs sous-jacentes d’instruments financiers dérivés

Si l’IRP investit dans des instruments financiers dérivés, elle définit ici les types de valeurs sous-jacentes, en vue de compléter le document n° 10 de l’annexe aux comptes annuels. La partie en lettres est “TUE”. Le nom du type de valeur sous-jacente est mentionné.

⁸ Conformément au principe n° 7 de la circulaire CPP_2007_2_LIRP du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP, l’on entend par sous-traitance le fait pour l’IRP de confier à un tiers, par contrat de mandat ou contrat d’entreprise, l’exercice pour son propre compte, d’une ou plusieurs de ses activités. Seules les fonctions opérationnelles et activités critiques ou importantes qui sont sous-traitées doivent être mentionnées. Pour juger si une fonction opérationnelle ou une activité est critique ou importante, il convient de vérifier si elle est d’une importance essentielle pour la conduite des affaires de l’IRP, en ce sens que l’IRP, sans cette fonction opérationnelle ou cette activité, ne serait pas en mesure de prester ses services (par exemple, le calcul des droits de pension, l’envoi des fiches de pension et autres tâches administratives, la comptabilité, la gestion actif/passif, la gestion des placements, la déclaration à la DB2P,...). La sous-traitance de fonctions clés telles que celles du commissaire agréé, de l’actuaire désigné, du compliance officer et de l’auditeur interne ne doit pas être mentionnée, pas plus que celle des fonctions de dépositaire des actifs (*custodian*) et de conseiller occasionnel.

II.3. ANNUAL ACCOUNT

II.3.1. Généralités

Pour établir ses comptes annuels et évaluer les différents postes de l'actif et du passif, l'IRP suit les règles fixées par l'AR Comptes annuels. Pour des explications quant aux postes des comptes annuels, nous renvoyons à la Circulaire FSMA_2014_14⁹.

Les comptes annuels se composent :

- du bilan ;
- du compte de résultats ;
- des annexes.

Les postes des comptes annuels sont à présenter en euros, sans décimale¹⁰.

Conformément à l'article 81 de la LIRP, l'IRP doit établir des comptes annuels pour chaque patrimoine distinct.

Les comptes annuels globaux (bilan, postes hors bilan, compte de résultats et affectations et prélèvements) de l'institution seront automatiquement établis sur la base des comptes annuels des patrimoines distincts. Les comptes annuels globaux seront mis à disposition uniquement pour information et consultation et ne seront par conséquent pas modifiables. Ainsi, même une IRP qui ne dispose que d'un seul patrimoine distinct remplira les comptes annuels au niveau des comptes annuels par patrimoine distinct et non au niveau des comptes annuels globaux.

Le bilan social ne doit pas être transmis à la FSMA. Dans le volet P40 du reporting, seuls le nombre de membres du personnel et le montant des frais de personnel sont demandés.

Nous attirons l'attention des IRP sur le fait qu'elles doivent déposer leurs comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 juillet 2019. Il en est de même pour le bilan social.

A cet égard, il est utile de signaler l'existence de l'arrêté royal du 7 décembre 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des organismes de financement de pensions¹¹.

⁹ [Circulaire FSMA 2014 14 du 15 décembre 2014 relative aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle.](#)

¹⁰ Article 9 de l'AR Comptes annuels.

¹¹ www.fsma.be/fr/file/32453/download?token=mgeXSmN ; cet arrêté déclare les dispositions du Chapitre II de la Partie III de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, applicables à la publicité des comptes annuels des IRP.

II.3.2. État récapitulatif des actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité (Annexe 1)

Conformément à l'article 14 de l'AR LIRP, les actifs pris en considération comme contrepartie du montant de la marge de solvabilité doivent satisfaire aux règles de placement des valeurs représentatives des provisions techniques.

L'objectif de cette disposition est d'assurer que ces actifs répondent à des critères stricts de sécurité et de qualité. Les mêmes actifs ne peuvent d'ailleurs pas être affectés simultanément comme valeur représentative des provisions techniques et comme contrepartie de la marge de solvabilité¹².

Les actifs seront d'abord affectés comme valeurs représentatives des provisions techniques. Ensuite, et uniquement s'il reste suffisamment d'actifs, ils pourront être utilisés comme contrepartie de la marge de solvabilité.

Dans le tableau des actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité, il convient de mentionner tant la valeur comptable que la valeur d'affectation. En ce qui concerne la détermination de la valeur comptable et de la valeur d'affectation et la répartition des catégories d'actifs, il est renvoyé au point II.4.1.

Les créances de l'IRP sur la ou les entreprise(s) d'affiliation peuvent également être prises en considération pour la constitution de la marge de solvabilité, à condition qu'elles soient garanties par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances disposant d'un agrément pour exercer ses activités dans un État membre de l'Espace économique européen ou, s'il/elle est établi(e) dans un pays hors EEE, répondant aux conditions fixées par la FSMA¹³. Ces créances doivent être portées dans la sous-catégorie 14 (Autres valeurs) de l'état des actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité (Annexe 1).

Si l'IRP ne doit pas constituer une marge de solvabilité, elle coche la mention "Néant" du tableau "Actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité".

II.3.3. Document n° 7 de l'annexe : Règles d'évaluation – Base de conversion pour les monnaies étrangères

Conformément à l'article 26 de l'AR Comptes annuels, l'IRP doit déterminer les règles qui président à l'évaluation des provisions techniques et des actifs, et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges, ainsi que les bases de conversion en euro des éléments contenus dans les comptes annuels qui étaient à l'origine exprimés en monnaies étrangères.

Un résumé de ces règles doit figurer dans le document n° 7 de l'annexe et doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

¹² Articles 13 et 23 de l'AR LIRP.

¹³ Uniquement pour les activités visées aux articles 55, alinéa 1^{er}, 1^o, et 135, alinéa 1^{er}, 2^o, de la LIRP. Voir l'article 14, alinéa 2, de l'AR LIRP.

En ce qui concerne les règles d'évaluation des provisions techniques, l'IRP doit fournir, par régime de retraite, au minimum les **informations** suivantes : la **loi de survenance**, le **taux d'intérêt**¹⁴, l'**inflation**¹⁵ et l'**indexation des salaires**¹⁶. Il ne suffit pas de se référer, dans ce document, au rapport de l'actuaire ou au plan de financement.

Dans le champ "Taux d'intérêt" (code 740), il convient de mentionner le taux d'actualisation explicite qui est utilisé pour le calcul des provisions techniques à long terme. Dans le champ "Annexe" (code 780), il y a lieu de donner une description de la méthode adoptée pour déterminer les provisions techniques à long terme (par exemple, PCT plus *buffer*, ABO plus *buffer*, PBO plus *buffer* ou non, ...). Ce champ doit également indiquer le niveau de ce *buffer* par rapport au seuil de référence concerné (sous forme de pourcentage). Si plusieurs taux d'actualisation sont utilisés au sein du même régime, c'est le plus élevé qui doit être mentionné dans le champ "Taux d'intérêt".

II.4. COVERING ASSETS

II.4.1. État récapitulatif des valeurs représentatives des provisions techniques, par patrimoine distinct et global (Annexe 2)

L'état récapitulatif des valeurs représentatives des provisions techniques au 31 décembre 2018, tant par patrimoine distinct que global, est établi automatiquement sur la base des données fournies dans les listes détaillées des valeurs représentatives décrites au point II.4.2.

Tant la "valeur comptable" que la "valeur d'affectation" doivent être mentionnées. La valeur comptable est la somme de la colonne "Valeur à l'actif du bilan" des différentes sous-catégories des sept listes détaillées de valeurs représentatives des provisions techniques (voir infra point II.4.2.). Conformément à l'article 46 de l'AR Comptes annuels, la valeur comptable des placements relevant de la rubrique III de l'actif du bilan doit être déterminée sur la base de la valeur d'affectation. La valeur d'affectation est fixée conformément aux dispositions des articles 30 à 36 de l'AR LIRP. Lorsque les actifs sont grevés d'un droit réel, la valeur d'affectation figurant dans l'état récapitulatif des valeurs représentatives doit être adaptée conformément à l'article 93, alinéa 3, de la LIRP. Sauf dans cette situation, la "valeur comptable" et la "valeur d'affectation" doivent donc être égales dans l'état récapitulatif des valeurs représentatives des provisions techniques.

L'ensemble des provisions techniques visées au poste "II. Provisions techniques" du passif des comptes annuels doit être couvert par des valeurs représentatives, conformément aux dispositions des articles 20 à 39 de l'AR LIRP.

L'article 27 de l'AR LIRP détermine les catégories de placement auxquelles doivent appartenir les valeurs représentatives des provisions techniques.

Une règle de validation évitera que la somme des actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité (repris dans l'Annexe 1) et des valeurs représentatives des provisions techniques (reprises dans l'Annexe 2)

¹⁴ Un taux d'intérêt, par exemple, de 3 % doit être encodé sous la forme "3,00".

¹⁵ Une inflation, par exemple, de 1,5 % doit être encodée sous la forme "1,50".

¹⁶ Une indexation des salaires, par exemple, de 2 % doit être encodée sous la forme "2,00".

ne soit supérieure au total de l'actif du bilan, déduction faite des dettes, de la provision pour risques et charges et des comptes de régularisation du passif.

En cas d'insuffisance de couverture, l'IRP informera la FSMA des raisons de cette insuffisance, des mesures prises pour y remédier et du délai dans lequel la situation sera régularisée. Nous renvoyons à ce sujet au [chapitre IV](#) de la présente circulaire, lequel porte sur le reporting spécifique concernant les plans de redressement ou d'assainissement.

II.4.2. Listes détaillées des valeurs représentatives des provisions techniques (Annexe 3)

- *Valeurs représentatives*

Conformément à l'article 90 de la LIRP, les provisions techniques doivent être couvertes par des actifs suffisants et appropriés appartenant à l'IRP et doivent être affectées par patrimoine distinct.

Pour rappel, l'article 23 de l'AR LIRP dispose que les actifs destinés à la couverture d'engagements vis-à-vis de tiers autres que les affiliés et les bénéficiaires ainsi que les actifs qui sont la contrepartie de la marge de solvabilité (voir [II.3.2.](#)) ne peuvent pas être affectés comme valeurs représentatives des provisions techniques.

- *Inventaire permanent par patrimoine distinct*

Pour les patrimoines distincts, il est demandé d'utiliser les codes des patrimoines distincts définis dans la *survey* "Paramètres" (voir [II.2.](#)). Il est en effet de la plus grande importance qu'un patrimoine distinct spécifique soit toujours désigné par le même code dans l'ensemble du reporting (bilan, compte de résultats, listes détaillées des valeurs représentatives).

En vertu de l'article 93 de la LIRP, l'IRP doit tenir un inventaire permanent des valeurs représentatives de chaque patrimoine distinct.

L'importance de la tenue d'un inventaire permanent par patrimoine distinct tient au fait que les valeurs représentatives qui y sont mentionnées sont réservées par priorité au respect des engagements à l'égard des affiliés ou des bénéficiaires des régimes de retraite qui relèvent de ce patrimoine. C'est pourquoi le montant total des valeurs représentatives reprises à l'inventaire permanent doit, à tout moment, être au moins égal au montant des provisions techniques¹⁷. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de se reporter au chapitre IV portant sur les mesures de redressement et d'assainissement.

La tenue de l'inventaire permanent doit s'effectuer d'une manière simple mais précise afin d'offrir toute garantie quant au respect de la règle de priorité susmentionnée et de permettre un contrôle efficace de la FSMA. L'inventaire permanent doit être continuellement tenu à jour.

En outre, lorsque les valeurs représentatives reprises à l'inventaire permanent sont indisponibles pour la couverture des engagements en raison du fait qu'elles sont grevées d'un droit réel, il en est fait état dans

¹⁷ Article 93, alinéa 2, de la LIRP.

l'inventaire permanent et il n'est pas tenu compte du montant non disponible dans le calcul du montant total visé à l'alinéa précédent¹⁸.

Chaque liste détaillée comporte une colonne où il convient d'indiquer si la valeur représentative affectée est grevée d'un droit réel.

En transmettant les listes détaillées des valeurs représentatives reprises dans l'Annexe 3, l'IRP se conforme à l'obligation qui lui incombe de communiquer à la FSMA la situation de l'inventaire permanent de chaque patrimoine distinct, comme le prévoit l'article 93, alinéa 4, de la LIRP.

- *Schémas des listes détaillées*

Les listes détaillées des valeurs représentatives des provisions techniques sont établies conformément aux schémas repris dans l'Annexe 3 de la présente circulaire.

- liste 3.1. : portefeuille titres

Tout comme auparavant, les données encodées dans le cadre du reporting afférent au portefeuille titres transmis à la BNB¹⁹ (S10PSF - "Placements en titres")²⁰ seront automatiquement disponibles dans la liste détaillée 3.1.

Le rapport S10PSF et la liste détaillée 3.1. ont été alignés l'un sur l'autre. En ce qui concerne les patrimoines distincts, il faut utiliser les mêmes codes que ceux utilisés pour le reporting à la FSMA.

Tous les placements de l'IRP doivent être mentionnés dans le reporting destiné à la BNB : les valeurs représentatives des provisions techniques, les actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité et les actifs servant de couverture pour les engagements à l'égard de tiers et pour le fonds social. C'est la raison pour laquelle l'IRP doit attribuer aux actifs qui ne peuvent pas être ou ne sont pas utilisés comme valeurs représentatives des provisions techniques (par exemple, parce qu'ils servent déjà de couverture pour les engagements à l'égard de tiers ou de contrepartie pour la marge de solvabilité), le code "OA²¹ + la sous-catégorie d'actifs correcte".

La FSMA rappelle que le code de la sous-catégorie qui doit être mentionné pour chaque placement en titres sert à déterminer la nature du placement et à donner ainsi une idée précise des risques qui y sont liés. La liste des sous-catégories et de leurs codes respectifs est, comme tel est le cas pour chaque liste détaillée, reproduite sous le renvoi (1) de l'Annexe 3 de la présente circulaire.

¹⁸ Article 93, alinéa 3, de la LIRP.

¹⁹ Les IRP sont tenues de remplir le rapport S10PSF pour le 25 janvier 2019.

²⁰ Voir l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique, pris en exécution de la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales.

²¹ "other assets".

Afin de permettre aux IRP d'apporter des modifications au reporting original sans devoir prendre contact avec la BNB, le lien automatique entre le reporting afférent au portefeuille titres transmis à la BNB (S10PSF - "Placements en titres") et la liste détaillée 3.1 sera rompu au moment de l'ouverture de FiMIS.

Ceci aura pour conséquence que les modifications apportées par la suite au rapport S10PSF de la BNB ne seront plus automatiquement reprises dans la liste détaillée 3.1. de la FSMA et que cette liste devra donc être adaptée dans le reporting destiné à la FSMA. Ainsi, une IRP qui n'aura pas rempli le rapport de la BNB avant cette date devra elle aussi remplir tant le rapport S10PSF que la liste détaillée 3.1. de la FSMA²².

- liste 3.2. : prêts ;
- liste 3.3. : biens immobiliers ;
- liste 3.4. : créances (entre autres les contributions restant à recevoir) ;

Au point "12. Contributions à recevoir" (mentionné dans le renvoi (1)), les contributions restant à recevoir qui figurent dans la rubrique "V.A. Contributions à recevoir" de l'actif du bilan, peuvent être prises en compte comme valeurs représentatives, pour autant que leur date d'exigibilité ne soit pas échue depuis plus d'un mois et que les contributions aient été versées à l'IRP au plus tard le 31 janvier qui suit la date de clôture des comptes annuels²³.

- liste 3.5. : comptes à vue ou à terme ;
- liste 3.6. : part d'assureurs ou de réassureurs dans les provisions techniques et les dettes ;
- liste 3.7. : autres valeurs : autres actifs dérogeant dans des circonstances exceptionnelles aux règles énoncées dans les sections I à IV du chapitre V de l'AR LIRP, sur la base d'une demande dûment motivée et moyennant l'accord de la FSMA²⁴.

La FSMA accepte néanmoins que les valeurs suivantes y soient également mentionnées :

- les créances sur les entreprises d'assurances ou de réassurance (les montants dus par ces entreprises en raison de la survenance de l'événement assuré) ;
- les dividendes échus.

Il est impossible de faire figurer dans cette liste des dettes ou d'autres postes du passif.

La FSMA attire l'attention des IRP sur les différentes notes explicatives qui figurent à l'Annexe 3.

²² Il n'y a pas de transfert de données entre le reporting FSMA et le reporting BNB. Par conséquent, il ne suffit pas de remplir la liste détaillée des titres pour que le rapport S10PSF de la BNB soit complété.

²³ Définitions des rubriques des comptes annuels, Chapitre II, Section I^{re}, A., V.A de l'annexe à l'AR Comptes annuels.

²⁴ Article 40 de l'AR LIRP.

II.5. STATISTICS

Les IRP fournissent annuellement à la FSMA un état des éléments techniques et statistiques.

II.5.1. Statistique I : Ventilation des provisions techniques (Annexe 4)

Pour un certain nombre de rubriques, il est demandé une ventilation des provisions techniques selon qu'elles portent sur les affiliés actifs, les dormants ou les rentiers.

Lorsque plusieurs types d'engagements sont gérés au sein de l'IRP (par exemple : contributions définies et prestations définies), il est demandé de ventiler les provisions retraite et décès après la retraite entre les différents types d'engagements.

Ces statistiques doivent concorder avec les données mentionnées dans le reporting P40 sous la rubrique "Données du régime" (voir Annexe 9).

II.5.2. Statistique II : Financement (Annexe 5)

Pour chaque engagement financé selon la méthode dite *aggregate cost*, l'IRP mentionne pour l'exercice 2018 le taux de dotation annuelle appliqué à la masse salariale et les éléments constitutifs de ce taux²⁵ :

- valeur actuelle des prestations futures ;
- valeur actuelle des salaires futurs ;
- avoirs pris en compte pour le calcul ;
- masse salariale (de l'exercice) auquel le taux de dotation est appliqué.

Lorsque les engagements sont financés selon la méthode dite *projected unit credit cost*, l'IRP mentionne pour l'exercice 2018 le montant du *normal cost* et du *past service cost* éventuel. De même, elle indique la valeur du *projected benefit obligation* (PBO) au 1^{er} janvier 2018.

Lorsqu'une autre méthode de financement est utilisée, il est demandé à l'IRP de mentionner le montant de la provision technique dont la constitution est théoriquement liée à la méthode de financement utilisée (par exemple, financement selon la méthode dite *unit credit cost* et calcul des provisions techniques en ABO).

II.5.3. Statistique III : Prestations ventilées selon leur nature (Annexe 6)

Les IRP qui bénéficient d'une dispense conformément aux articles 163, 164, 165, 166, 168, 169 ou 170 de la LIRP, sont tenues de ventiler le total des prestations liquidées entre :

- les prestations à charge de l'IRP (Chapitre I, Section III, I. Résultat technique, C. Prestations, de l'annexe à l'AR Comptes annuels) ;

²⁵ Si plusieurs entreprises d'affiliation sont concernées et que chaque entreprise applique sa propre méthode, le taux et ses éléments constitutifs doivent également être communiqués pour chaque entreprise séparément.

- les prestations spéciales à charge de l'entreprise d'affiliation mais liquidées par l'IRP (Chapitre I, Section III, I. Résultat technique, D. Prestations spéciales, de l'annexe à l'AR Comptes annuels).

II.5.4. Statistique IV : Nombre d'affiliés (Annexe 7)

Les IRP mentionnent le nombre d'affiliés en ventilant ce nombre entre affiliés actifs, dormants (affiliés avec droits différés) et rentiers.

II.5.5. Statistique V : Situation financière (Annexe 8)

L'IRP qui gère des régimes de retraite de plusieurs entreprises d'affiliation et dont les règles de gestion et de fonctionnement²⁶ comprennent au moins une des règles énoncées ci-dessous, remplit l'Annexe 8 pour chaque entreprise d'affiliation dont elle gère des obligations visées à l'article 16 de l'AR LIRP^{27 28} :

- l'affectation des actifs aux entreprises d'affiliation s'effectue directement ou indirectement conformément à la "règle + et –"^{29 30} ;
- la partie des actifs qu'une entreprise d'affiliation peut transférer à un autre organisme de pension lorsqu'elle quitte l'IRP est limitée³¹.
Il n'est pas tenu compte, à cet égard, de la possibilité qu'au moment du départ, il puisse encore être décidé de manière discrétionnaire d'attribuer une plus grande partie des actifs de l'IRP à l'entreprise qui quitte l'IRP ;
- en cas de faillite ou de dissolution d'une entreprise d'affiliation, les éventuelles insuffisances de financement au regard des droits acquis des affiliés ne sont pas apurées au moyen d'actifs autres que les actifs qui, dans une situation de continuité, sont attribués à l'entreprise d'affiliation concernée, ou par le biais d'un versement supplémentaire opéré par une ou plusieurs autres entreprises d'affiliation. Dans le cas où des dispositions de ce type ont été prises au sein d'un groupe d'entreprises, la statistique peut être complétée pour le groupe dans son ensemble³².

²⁶ Articles 6 et 7 de l'AR LIRP.

²⁷ Régimes de retraite qui couvrent des risques biométriques ou qui prévoient un rendement des placements ou un niveau donné des prestations.

²⁸ S'il y a au sein de l'IRP des entreprises d'affiliation dont ne sont gérés que des régimes non visés à l'article 16 de l'AR LIRP, la statistique V peut être complétée pour ce groupe d'entreprises dans son ensemble. La statistique du groupe est complétée auprès d'une des entreprises d'affiliation faisant partie de ce groupe et la composition du groupe est décrite dans le chapitre "Commentaire".

²⁹ "règle + et –" : par exemple, actifs apportés au début + actifs transférés + contributions + prestations réassureur + rendement positif des placements – prestations et transferts – primes de réassurance – rendement négatif des placements – frais d'administration et de gestion.

³⁰ Indirectement : par exemple, affectation à un compartiment selon une "règle + et –" et affectation proportionnelle aux entreprises d'affiliation au sein du compartiment selon l'une ou l'autre règle de répartition.

³¹ Par exemple, la partie à transférer est égale à la somme des réserves acquises des affiliés et de la valeur actuelle des rentes en cours.

³² La statistique du groupe est complétée auprès d'une des entreprises d'affiliation faisant partie de ce groupe et la composition du groupe est décrite dans le chapitre "Commentaire".

Il n'est pas tenu compte, à cet égard, de la possibilité qu'au moment de la disparition de l'entreprise d'affiliation, il puisse encore être décidé de manière discrétionnaire d'appliquer les formes précitées d'apurement des insuffisances de financement.

Cette statistique ne doit évidemment pas être complétée s'il n'y a qu'une seule entreprise d'affiliation.

II.5.6. Statistique VI : Tableaux Excel ventilés selon des critères pertinents pour l'IRP

Lors de la rédaction de la circulaire relative à la fonction d'actuaire désigné auprès des IRP³³, le choix a été fait de circonscrire clairement les tâches et les responsabilités incombant à l'organe d'administration des IRP, d'une part, et celles assumées par les actuaires désignés, d'autre part. C'est ainsi que, dorénavant, l'IRP devra établir elle-même, pour autant qu'ils lui soient applicables, une série de tableaux, ventilés selon des critères³⁴ pertinents pour l'IRP au regard des régimes qu'elle gère.

Ces tableaux devront être créés sous forme de fichiers Excel que l'IRP téléchargera ensuite dans FiMiS Survey. L'IRP communiquera par ce biais :

- les ventilations pertinentes des PCT et PLT sur les cinq derniers exercices ;
- les ventilations pertinentes de la population des affiliés sur les cinq derniers exercices et ce, chaque fois pour les affiliés actifs, les dormants et les rentiers ;
- les ventilations pertinentes, sur les cinq derniers exercices, des contributions attendues (selon la méthode et les hypothèses exposées dans le plan de financement) et des contributions effectivement versées ;
- le cas échéant, l'évolution des dispenses de constitution de provisions techniques et/ou de valeurs représentatives, avec :
 - un aperçu de l'évolution de ces dispenses sur les cinq derniers exercices ;
 - une prévision d'extinction des dispenses, établie en tenant compte du mécanisme de "cliquet".

Les ventilations précitées peuvent être limitées, pendant une période transitoire de cinq ans, aux données disponibles portant sur les exercices écoulés.

³³ Circulaire FSMA_2016_02 relative à la fonction d'actuaire désigné auprès des institutions de retraite professionnelle.

³⁴ Par exemple, par régime, par pays, par entreprise d'affiliation, par patrimoine distinct (organisé en interne), par plans fermés dans le passé, par âge, par classe de salaire, par années de service prestées, sur le flux entrant et sortant du nombre d'affiliés, ...

II.6. REPORTING P40 (Annexe 9)

Outre les sections « Général et Identification », « Données concernant l'(les) entreprise(s) d'affiliation » et « Données du régime », le reporting P40 contient deux sections plus étendues concernant la bonne gouvernance et les informations technico-financières.

Les réponses aux questions de la section « Informations technico-financières », ainsi que les tableaux Excel de la Statistique VI (cf. point [II.5.6.](#)), devraient donner une vue claire de la situation technico-financière de l'IRP. Ces données constituent une source d'information très utile pour la FSMA, mais également pour l'actuaire désigné et le commissaire agréé.

La section « Bonne gouvernance » comporte des questions dont le but est d'obtenir une position claire du conseil d'administration quant à la structure organisationnelle de l'IRP et à la manière dont celle-ci se conforme aux 11 principes énoncés dans la circulaire CPP_2007_2_LIRP relative à la gouvernance des IRP³⁵.

Pour des raisons de proportionnalité et afin de permettre une exploitation automatisée des données, le questionnaire a été conçu de manière très simple, en ce sens qu'il comporte principalement des questions auxquelles il convient de répondre par 'oui' ou 'non'. Certaines questions requièrent toutefois une réponse sous forme de description. Si, néanmoins, l'information demandée est déjà fournie par des documents téléchargés dans eCorporate, il suffit de renvoyer à ces documents, **en mentionnant leur date exacte et les pages concernées.**

35

www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/circ/fr/2007/cpp_2007_2_wib_p_lirp.pdf.

III. eCORPORATE : DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA FSMA

III.1. *MODE DE TRANSMISSION*

Les documents à transmettre à la FSMA doivent être téléchargés sur la plateforme de communication sécurisée eCorporate. Nous renvoyons à la circulaire CBFA_2010_08³⁶ en ce qui concerne le fonctionnement de cette plateforme.

La FSMA demande aux IRP d'appliquer autant que possible la "reconnaissance optique de caractères" ("*Optical Character Recognition*" - OCR) pour les documents PDF qui sont téléchargés.

III.2. *DOCUMENTS A TRANSMETTRE*

III.2.1. *Rapport annuel du conseil d'administration*

Voir la circulaire FSMA_2014_14 relative aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle.

Les éléments qui doivent être développés dans le rapport annuel sont principalement des commentaires sur :

- l'évolution des activités et de la situation financière de l'IRP. Par exemple, le rapport annuel contiendra une description succincte d'un nouveau régime de retraite dont la gestion est assumée, ou mentionnera le rendement des placements obtenu au cours de l'année ;
- les événements importants survenus après la clôture de l'exercice. Par exemple, le départ d'une entreprise d'affiliation avec ses réserves ou la faillite d'une entreprise d'affiliation ;
- les mesures prises ou à prendre pour rétablir la situation financière lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée. Ce sera le cas si l'IRP est en insuffisance de financement et que les entreprises d'affiliation ont décidé de ne pas intervenir dès constatation de cette insuffisance. Si l'IRP est soumise à un plan de redressement ou d'assainissement, il est demandé au conseil d'administration d'assurer le suivi de ce plan (voir ci-dessous, [chapitre IV](#)) ;
- le respect du plan de financement. A cet effet, seront notamment commentés le taux de couverture des engagements ou les modifications qu'il est nécessaire ou qu'il est envisagé d'apporter au plan de financement ;
- la mise en œuvre de l'allocation stratégique des investissements. A cet égard, sera notamment commenté le rendement obtenu par rapport au rendement attendu de l'allocation stratégique des actifs ou par rapport aux hypothèses d'une étude ALM ;
- les principaux risques auxquels l'IRP est confrontée. Par exemple, la situation difficile d'une entreprise d'affiliation ou la survenance d'événements sur les marchés financiers ;
- les mesures prises ou à prendre en matière de gouvernance.

³⁶ [Circulaire CBFA_2010_08 du 30 mars 2010 sur eCorporate.](#)

Les éléments repris dans le rapport annuel global doivent également être traités dans les rapports annuels afférents aux patrimoines distincts et régimes de pension légale pour autant qu'ils soient significatifs pour le patrimoine distinct en question ou qu'ils divergent du rapport annuel global.

Le rapport annuel du conseil d'administration peut servir de rapport de transparence pour autant qu'il soit conforme aux dispositions des articles 42 de la LPC, 42 de la LPCDE et 53 de la LPCI.

Les IRP en liquidation ne doivent plus transmettre de rapport annuel du conseil d'administration mais bien un rapport annuel établi par le(s) liquidateur(s).

III.2.2. Rapport du liquidateur à l'assemblée générale

Ce rapport ne doit être téléchargé que si l'IRP est en liquidation. Le dernier rapport du liquidateur qui est présenté à l'assemblée générale de clôture de liquidation, doit également être transmis à la FSMA.

III.2.3. Rapport du commissaire agréé à l'assemblée générale

L'IRP télécharge elle-même sur eCorporate le rapport du commissaire agréé à l'assemblée générale, contrairement à ce qui est le cas pour le rapport du commissaire agréé à la FSMA, mentionné au point III.2.4.

Il est rappelé que le commissaire agréé est également tenu de faire rapport à l'assemblée générale sur les comptes de clôture de liquidation et que ce rapport doit lui aussi être transmis à la FSMA.

III.2.4. Rapport du commissaire agréé à la FSMA

Le commissaire agréé transmet lui-même à la FSMA le rapport visé à l'article 108 de la LIRP.

Le commissaire agréé doit, dans ce rapport, donner expressément son appréciation du suivi de l'éventuel plan de redressement ou d'assainissement (voir [chapitre IV](#)).

III.2.5. Procès-verbal de l'assemblée générale

Ce procès-verbal doit être téléchargé sur eCorporate dans le mois qui suit l'assemblée générale qui a approuvé les comptes annuels ou l'assemblée générale de clôture de liquidation.

Si l'IRP est soumise à un plan de redressement ou d'assainissement, il est demandé à l'assemblée générale de se prononcer formellement sur le suivi de ce plan (voir [chapitre IV](#)).

III.2.6. Rapport de l'actuaire

En vertu de l'article 44, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'AR LIRP, l'actuaire désigné est tenu de rédiger un rapport sur les provisions techniques et de le transmettre à la FSMA.

L'IRP, ou l'actuaire désigné lui-même, transmet ce rapport à la FSMA via eCorporate. La FSMA donnera à tous les actuaires un accès direct à eCorporate.

III.2.7. Activité de solidarité : bilan, compte de résultats et liste des actifs destinés à la couverture des engagements de solidarité

Les IRP chargées de l'exécution d'engagements de solidarité sont tenues de gérer ces engagements séparément de leurs autres activités³⁷ et d'établir, à la fin de chaque exercice, un compte de résultats distinct ainsi qu'un bilan actif et passif du fonds de solidarité³⁸.

Pour l'exercice 2018, l'IRP peut, à cet effet, utiliser le schéma des comptes annuels figurant en annexe de l'AR Comptes annuels, tout en le simplifiant. Elle transmet le bilan sous la forme d'un fichier Excel.

Les IRP chargées de l'exécution d'engagements de solidarité transmettent à la FSMA un état détaillé des actifs du fonds de solidarité³⁹.

Ces actifs doivent être investis et évalués conformément aux règles applicables aux valeurs représentatives des IRP en exécution de la LIRP.

³⁷ Article 47, alinéa 1^{er}, de la LPC et article 56, alinéa 2, de la LPCI.

³⁸ Article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (*M.B.*, 14 novembre 2003) et article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension (*M.B.*, 9 janvier 2004).

³⁹ Article 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (*M.B.*, 14 novembre 2003) et article 4 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension (*M.B.*, 9 janvier 2004).

IV. REPORTING SPÉCIFIQUE AUX IRP CONFRONTÉES À UNE NOUVELLE INSUFFISANCE DE FINANCEMENT POUR 2018 OU SOUMISES À UN PLAN DE REDRESSEMENT OU D'ASSAINISSEMENT EN COURS D'EXÉCUTION

En vertu du chapitre VIII de la LIRP, les IRP doivent s'engager à élaborer les mesures de redressement ou d'assainissement nécessaires lorsque survient une insuffisance de financement, et soumettre ces mesures à l'approbation de la FSMA.

Insuffisances nouvelles ou supplémentaires pour l'exercice 2018

La FSMA attend des IRP qu'elles suivent leur situation de près afin de disposer en permanence d'une vue actualisée de leur situation financière. Elles doivent, dès la clôture de l'exercice, procéder à une analyse et à une évaluation de la situation financière et prendre, le cas échéant, les mesures de redressement ou d'assainissement qui s'imposent. L'IRP ne peut en aucun cas attendre le reporting annuel et l'approbation des comptes annuels afférents à l'exercice 2018 pour effectuer cette analyse et cette évaluation.

Si une **insuffisance de financement (ou une insuffisance supplémentaire par rapport à un plan de redressement ou d'assainissement en cours d'exécution)** est constatée, la FSMA doit en être informée **sans délai**. L'IRP doit s'engager à prendre elle-même les mesures de redressement ou d'assainissement nécessaires et les soumettre à l'approbation de la FSMA **avant le 28 février 2019**.

Dans le cas également où le plan de financement prévoit déjà des mesures visant à remédier aux insuffisances de financement, l'IRP doit soumettre ces mesures à l'approbation de la FSMA, selon les conditions décrites ci-dessous.

Les mesures proposées doivent être concrètes et réalisables et doivent prévoir un délai d'exécution. Elles doivent être établies en tenant compte de la situation spécifique de l'institution, en particulier de la structure de ses actifs et passifs, de son profil de risque, de ses prévisions de liquidité, de la répartition par âge des affiliés et des éventuels régimes en phase de démarrage. Les mesures peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs patrimoines distincts s'il en existe au sein de l'institution et que tous les patrimoines ne sont pas affectés. La FSMA évaluera, dans chaque cas, le contenu ainsi que la durée envisagée du plan.

Les IRP confrontées à une insuffisance relative aux provisions techniques à court terme⁴⁰, augmentées de la marge de solvabilité, doivent s'engager à **apurer** cette insuffisance **immédiatement**.

Lorsque l'IRP gère un régime de retraite qui couvre des risques biométriques ou qui prévoit un rendement des placements ou un niveau donné des prestations⁴¹ et qu'une insuffisance de financement ne se présente qu'au regard des provisions techniques à long terme, cette insuffisance doit être **redressée à moyen terme**. Si, dans une telle IRP, l'insuffisance de financement se présente tant au regard des provisions techniques à court terme qu'au regard des provisions techniques à long terme (chaque fois augmentées de la marge de solvabilité), la partie de l'insuffisance relative aux provisions techniques à long terme⁴², augmentées de la marge de solvabilité, doit être **redressée à moyen terme**. En ce qui concerne la partie

⁴⁰ Pour les définitions et calculs des provisions techniques à court terme, de la marge de solvabilité et des provisions techniques à long terme, voir les articles 12 et suivants de l'AR LIRP.

⁴¹ Régimes visés au chapitre IV, section II de l'AR LIRP.

⁴² Après déduction des provisions techniques à court terme.

de l'insuffisance relative aux provisions techniques à court terme, augmentées de la marge de solvabilité, il est renvoyé au paragraphe précédent.

Bien que l'impact des insuffisances éventuelles doive principalement être évalué au regard des engagements à long terme de l'IRP, la FSMA attire l'attention sur le fait que **certaines circonstances** peuvent affecter immédiatement ou à court terme le niveau de financement de l'IRP. Citons, à titre d'exemple, une restructuration de l'entreprise d'affiliation ou le regroupement au sein d'une seule institution de plusieurs engagements de pension pris par une même entreprise d'affiliation. Ces situations exigeront sans doute d'**adapter le plan de financement** ou nécessiteront de déposer **un plan de redressement ou d'assainissement** ou d'**ajuster un plan de redressement ou d'assainissement en cours d'exécution**. La FSMA doit également être informée sans délai de ces situations et des mesures proposées dans ce cadre par l'IRP.

La FSMA demande aux IRP d'être particulièrement attentives aux situations dans lesquelles les taux du marché ont une incidence directe sur le niveau des provisions techniques, surtout en ce qui concerne les provisions à court terme. L'IRP doit, dans ces situations, vérifier si un abaissement des taux du marché ne risque pas d'engendrer une insuffisance de financement. La FSMA attend, le cas échéant, des IRP qu'elles prennent à temps et de manière proactive les mesures de redressement ou d'assainissement qui s'imposent.

La FSMA incite par ailleurs les IRP à accorder une attention accrue à l'hypothèse dans laquelle une insuffisance supplémentaire surviendrait pendant la durée du plan de redressement. Elle leur recommande par conséquent de prévoir à l'avenir dans tous les plans de redressement **un 'chemin de redressement' fixant, par exercice, des insuffisances nominales maximales ou des taux de couverture minimaux (par rapport au montant des provisions techniques de cet exercice, le cas échéant majorées de la marge de solvabilité)**.

La FSMA demande en outre que, tant qu'il existe une insuffisance de financement, les entreprises d'affiliation s'engagent à verser **chaque année** une **dotation de redressement minimale**, même si une conjoncture boursière favorable ne l'exige pas et que le chemin de redressement est respecté même sans cette dotation. L'objectif est d'instaurer un système de refinancement récurrent de la part de l'entreprise d'affiliation, de manière à ce que le redressement puisse être réalisé plus rapidement en cas de conjoncture boursière favorable.

Une certaine confusion régnait parfois dans le passé quant à la question de savoir s'il était nécessaire, en cas de nouvelles insuffisances de financement, de déposer un nouveau plan de redressement ou de modifier un plan de redressement en cours d'exécution. Si l'IRP, à des échéances intermédiaires, ne présente plus d'insuffisance de financement, le plan de redressement sera, à l'avenir, considéré comme clôturé à ce moment-là. Si toutefois une nouvelle insuffisance de financement survient avant l'échéance finale du plan de redressement initial (et considéré comme clôturé en raison de l'apurement entre-temps intervenu de toutes les insuffisances de financement), l'IRP doit présenter de nouvelles mesures visant, en principe, à fournir au moins les mêmes efforts que ceux prévus dans le plan de redressement initial.

S'agissant des IRP qui, fin 2018, présentaient une insuffisance supplémentaire par rapport à l'insuffisance prévue pour 2018 dans le plan de redressement en cours d'exécution, il convient en premier lieu, pour apurer cette insuffisance supplémentaire, d'appliquer les mesures qui avaient été déterminées dans le **plan de redressement initial** (par exemple, procéder à un versement supplémentaire immédiat ou prendre l'engagement de respecter, en toutes circonstances, indépendamment de la survenance ou non

d'insuffisances supplémentaires, un chemin de redressement bien déterminé). Dans ce cas, il ne doit pas être élaboré de nouvelles mesures de redressement.

Dans certains cas, le plan de redressement initial ne règle pas la situation d'une insuffisance supplémentaire ou se limitait à prévoir l'engagement de présenter des mesures appropriées pour apurer l'insuffisance supplémentaire. Dans ces cas, l'IRP doit soumettre de nouvelles mesures à l'approbation de la FSMA.

Pour éviter la transmission successive de plusieurs plans de redressement, ces mesures doivent être intégrées dans le plan existant. A cet égard, les conditions (par exemple, le taux de couverture minimal ou l'insuffisance nominale maximale aux échéances) et le délai du plan initial doivent, en principe, être maintenus en ce qui concerne les insuffisances initiales. Pour ce qui est des insuffisances supplémentaires, un prolongement du délai ou un ajustement des modalités peuvent, dans des circonstances spécifiques, être prévus.

Une dérogation aux conditions et aux délais fixés dans le plan initial ne peut être envisagée que dans des circonstances particulières (par exemple, lors d'une crise économique grave). Une telle dérogation nécessite une adaptation du plan initial, laquelle doit être soumise à l'approbation de la FSMA.

Suivi des insuffisances de financement

Les IRP ayant déjà pris des mesures de redressement ou d'assainissement⁴³ qui sont toujours en cours d'exécution doivent, pendant toute la durée du plan de redressement ou d'assainissement, informer la FSMA annuellement de l'évolution de ce plan, y compris de la clôture du plan de redressement ou d'assainissement en raison de l'apurement (anticipé ou non) des insuffisances de financement.

Formulaire

Pour procéder au reporting sur les nouvelles insuffisances pour 2018 et sur l'évolution des mesures de redressement en cours d'exécution, l'IRP doit compléter le **formulaire** joint à la présente circulaire (annexe FSMA_2019_01-10), également disponible sur le site web de la FSMA⁴⁴, et le télécharger sur eCorporate (rubrique VI.01 – plan d'assainissement ou VI.02 – plan de redressement) **avant le 28 février 2019**. Le formulaire complété doit être téléchargé sous forme de fichier Excel. Les fichiers établis dans d'autres formats sont refusés.

Ce formulaire doit être téléchargé une dernière fois pour l'exercice au cours duquel le plan de redressement ou d'assainissement a été clôturé.

Le téléchargement du formulaire sur eCorporate vaut dépôt officiel des mesures.

La mention des éléments demandés doit, dans ce formulaire, se limiter à une description succincte. Une description complète et détaillée des mesures de redressement doit être jointe en annexe au formulaire, accompagnée, le cas échéant, de toutes informations utiles complémentaires.

⁴³ Y compris les IRP qui présentent des insuffisances de financement mais dont les mesures de redressement ou d'assainissement n'ont pas encore été approuvées.

⁴⁴ Version Excel de l'annexe [FSMA_2019_01-10](#).

Si les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles, une estimation suffit. Les chiffres provisoires ne doivent pas avoir été audités.

Concernant le reporting sur les mesures en cours d'exécution, il est évident qu'il n'y a lieu de répondre qu'aux questions qui sont applicables au plan de redressement ou d'assainissement de l'IRP concernée.

Les documents éventuellement demandés dans la lettre d'approbation des mesures en cours d'exécution ou dans le formulaire en annexe doivent être transmis à la FSMA via eCorporate avant le 28 février 2019, pour autant que cette transmission n'ait pas encore eu lieu. Il s'agit, par exemple, du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les mesures de redressement ou d'assainissement ont été approuvées, du plan de redressement adapté, du plan de financement ou du règlement de pension.

Enfin, le conseil d'administration doit, comme indiqué ci-dessus, insérer dans son rapport annuel à l'assemblée générale des informations sur le dépôt ou le suivi du plan de redressement ou d'assainissement. Il est demandé à l'assemblée générale de se prononcer formellement à ce sujet.

V. DÉLAI D'ENVOI DES DONNÉES ET DOCUMENTS

La FSMA demande aux IRP de respecter les échéances de reporting suivantes :

- Reporting spécifique aux IRP en plan de redressement ou d'assainissement : 28 février 2019.
- Données et documents à transmettre via FiMIS (voir [point II](#)) et eCorporate (voir [point III](#)), sauf le rapport de l'actuaire et le rapport du commissaire (destinés à la FSMA) et le procès-verbal de l'assemblée générale : au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale⁴⁵. Les données transmises peuvent être modifiées jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard⁴⁶ ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale : dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale.

Le commissaire agréé et l'actuaire désigné (s'il le fait lui-même, sinon l'IRP) envoient leur rapport (visé respectivement à l'article 108 de la LIRP et à l'article 44 de l'AR LIRP) au plus tard le 30 juin 2019 via eCorporate.

VI. DIVERS

VI.1. *Assemblée générale*

En vertu de l'article 98 de la LIRP, les IRP doivent informer la FSMA, au moins trois semaines avant l'assemblée générale, de toute décision qui sera proposée à celle-ci et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de l'IRP ou sur les droits des affiliés ou des bénéficiaires.

⁴⁵ Article 98, alinéa 2, de la LIRP.

⁴⁶ Article 82 de la LIRP.

La FSMA se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent compte tenu des circonstances. Dans ce contexte, la FSMA peut exiger que les remarques qu'elle a formulées sur les projets de décision soient soumises à l'assemblée générale. Les remarques de la FSMA et les débats menés à leur sujet sont, dans ce cas, actés de manière circonstanciée dans le procès-verbal.

VI.2. Identification et signature des documents

En ce qui concerne les données et documents collectés via FiMIS ou eCorporate, les IRP seront identifiées à l'aide d'un certificat électronique.

L'IRP conservera une version signée de tous les documents pour lesquels une signature est exigée. La FSMA peut demander la version signée de ces documents si les circonstances l'exigent.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

- Annexes :*
- *FSMA 2019 01-01 / Actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité ;*
 - *FSMA 2019 01-02 / État récapitulatif des valeurs représentatives des provisions techniques ;*
 - *FSMA 2019 01-03 / Listes détaillées des valeurs représentatives des provisions techniques ;*
 - *FSMA 2019 01-04 / Ventilation des provisions techniques ;*
 - *FSMA 2019 01-05 / Financement ;*
 - *FSMA 2019 01-06 / Prestations ventilées selon leur nature ;*
 - *FSMA 2019 01-07 / Nombre d'affiliés ;*
 - *FSMA 2019 01-08 / Situation financière ;*
 - *FSMA 2019 01-09 / Reporting P40 ;*
 - *FSMA 2019 01-10 / Suivi des mesures de redressement et d'assainissement.*